



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°88-2020-059

PUBLIÉ LE 26 MAI 2020

# Sommaire

## **CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST VOSGIEN**

88-2020-05-20-008 - Décision portant délégations de signatures (4 pages) Page 4

## **Direction départementale des finances publiques des Vosges**

88-2020-05-26-001 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques des Vosges (1 page) Page 9

## **Direction départementale des territoires des Vosges**

88-2020-04-17-004 - Arrêté n° 115/2020/DDT du 20 mars 2020 portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 11

88-2020-04-24-002 - Arrêté n° 141/2020 du 24 avril 2020 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour plusieurs véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise SICOVAD Région d'Epinal domiciliée : 4 allée Saint-Arnould 88000 EPINAL (4 pages) Page 14

88-2020-05-19-001 - Arrêté n° 180/2020 du 19 mai 2020 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise HYDR'EAU SERVICES domiciliée : Z.I. de la Gare, 5 rue des Hauts Jardins à 88230 FRAIZE (4 pages) Page 19

88-2020-05-12-007 - Arrêté n°164/2020 du 12 mai 2020 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par le SICOVAD région d'Epinal domiciliée : 4 allée Saint-Arnould à 88000 EPINAL (4 pages) Page 24

88-2020-05-12-008 - Arrêté n°165/2020 du 12 mai 2020 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour plusieurs véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par le SICOVAD Région d'Epinal domiciliée : 4 allée Saint-Arnould 88000 EPINAL (4 pages) Page 29

88-2020-05-26-002 - Arrêté n°173/2020/DDT dU 26/05/2020 portant abrogation des arrêtés n°122/2020/DDT et 130/2020/DDT autorisant des mesures de protection des cultures contre les sangliers dans le département des Vosges et en conformité avec l'état d'urgence sanitaire (2 pages) Page 34

88-2020-05-25-004 - ARRETE PREFECTORAL N° 162/2020 du 25 mai 2020 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A31 dans le sens de circulation Nancy / Paris, à hauteur de l'aire de Sandaucourt la Trelle, au PR 182+300, à l'occasion de travaux de carottage en vue de la réfection complète de l'aire à l'automne (4 pages) Page 37

## **Prefecture des Vosges**

88-2020-05-25-006 - Arrêté portant abrogation d'une autorisation de créer et de mettre en service une plate-forme permanente ULM à MARTIGNY-LES-BAINS (2 pages) Page 42

88-2020-05-25-005 - Arrêté portant autorisation de créer et de mettre en service une plate-forme permanente ULM à FRAIN, au lieu-dit "Les Ardentes" (3 pages)	Page 45
88-2020-05-25-007 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire à M. Mickaël TOTTOLI - 88500 OELLEVILLE (2 pages)	Page 49
88-2020-05-15-008 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation pour la SARL ARNOULD-BOURBON à SAINT-NABORD (2 pages)	Page 52
88-2020-05-25-008 - Arrêté préfectoral modificatif du 25 mai 2020 définissant la liste des établissements culturels musées et jardins pratiquant un droit d'entrée ouverts au public dans le département des Vosges (10 pages)	Page 55

# CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST VOSGIEN

88-2020-05-20-008

Décision portant délégations de signatures



- VU la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien et l'EHPAD « Saint-Simon » de Liffol-le-Grand ;
- VU l'organigramme de direction ;

### **DECIDE :**

**Article I : De donner délégation permanente à Madame Elodie REGNIER, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines et des Affaires Médicales au Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien et à l'EHPAD « Saint-Simon » de Liffol-le-Grand pour signer tous les documents suivants :**

- ◆ Les pièces d'ordonnancement des dépenses relatives à la paye et aux charges sociales ;
- ◆ Les contrats et décisions sur les emplois permanents à l'exception des postes d'encadrement ;
- ◆ Les conventions de mise à disposition ;
- ◆ Les documents relatifs aux élections ;
- ◆ Les procès-verbaux concours ;
- ◆ Les tableaux pour paiement des gardes et des astreintes médicales ;
- ◆ Les conventions de formation ;
- ◆ Les notes d'information ;
- ◆ Les courriers concernant les stages ;
- ◆ Les autorisations d'absence, congés ;
- ◆ Les courriers internes (renouvellement des temps partiels, départs en retraite, etc.) ;
- ◆ Les ordres de mission ;
- ◆ Les frais de déplacement ;
- ◆ Les documents adressés à l'A.N.F.H. (formation) ;
- ◆ Les réponses aux demandes d'emploi ;
- ◆ Les inscriptions à des formations ;
- ◆ Les réponses aux courriers des organisations syndicales (en concertation avec le directeur selon la nature) ;
- ◆ Les publications d'annonces ;
- ◆ Les correspondances courantes et bordereaux d'envoi relevant de sa direction ;
- ◆ Les demandes de longue maladie, de longue durée ;
- ◆ Les demandes d'expertise ;
- ◆ Les convocations d'expertise ;
- ◆ Les assignations pour les grèves ;
- ◆ Les restrictions médicales en fonction de l'avis du Médecin du Travail ;
- ◆ Divers certificats (certificats de travail, etc.) ;
- ◆ Les courriers relatifs aux procédures de recrutement ;
- ◆ Les déclarations d'accidents de travail ;
- ◆ Les documents ASSEDIC ;
- ◆ Les attestations de salaire de la Sécurité Sociale ;
- ◆ Les validations IRCANTEC – CNRACL ;
- ◆ Les envois des divers procès-verbaux des CTE, CHSCT, CAPL ;
- ◆ Les documents relatifs à la discipline ;
- ◆ Les documents relatifs à la notation ;
- ◆ Les documents relatifs à la péréquation et à l'attribution de la note chiffrée définitive ;
- ◆ Les courriers à caractère technique en relation avec les services dédiés à la gestion des ressources humaines et des affaires médicales des autres établissements hospitaliers ;

**A l'exception :**

- ✓ des décisions disciplinaires ;
- ✓ des notes de service ;
- ✓ des courriers, actes, pièces et documents à destination de l'Agence Régionale de Santé et de sa Délégation Territoriale, du Conseil Départemental et des élus.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elodie REGNIER, délégation est donnée à Monsieur Nicolas MATHIEU, Technicien Supérieur Hospitalier, Coordonnateur des Ressources Humaines, pour signer les documents suivants relatifs à la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales du Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien :

- ◆ Les correspondances courantes et bordereaux d'envoi ;
- ◆ Les déclarations d'accidents de travail ;
- ◆ Les assignations pour les grèves ;
- ◆ Les courriers concernant les stages.

**Article 3 :** Les signatures des intéressés visés par la présente décision sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* », suivies des fonctions et du nom du signataire.

**Article 4 :** Les titulaires de ces délégations ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de ces délégations ou de leurs fonctions. Ils sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

**Article 5 :** Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses ou Décision Modificative approuvé,
- de rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

**Article 6 :** Ces délégations de signature seront communiquées, conformément à la réglementation, à la Délégation Territoriale des Vosges de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de l'Ouest Vosgien, au Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD « Saint-Simon » de Liffol-le-Grand, à l'Agent Comptable du Trésor Public en poste à Neufchâteau ainsi qu'à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées et feront l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs départementaux.

**Article 7 :** Ces délégations pourront être retirées à tout moment sur simple décision du Directeur. La présente décision entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020. Elle annule et remplace toute décision portant sur le même sujet.

Fait à Neufchâteau, le 20 mai 2020

Le Directeur,

Christophe GASSER

## **ANNEXE**

### **Authentification des signatures**

<b>Prénom et Nom</b>	<b>Mention</b>	<b>Signature</b>
Elodie REGNIER	« pour le Directeur et par délégation, le Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines et des Affaires Médicales », Elodie REGNIER	
Nicolas MATHIEU	« pour le Directeur et par délégation, Le Coordonnateur des Ressources Humaines », Nicolas MATHIEU	

Direction départementale des finances publiques des  
Vosges

88-2020-05-26-001

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public des  
services de la direction départementale des finances  
publiques des Vosges



## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES VOSGES**

25 rue Antoine Hurault  
BP 51099  
88060 EPINAL cedex

## **Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques des Vosges**

### **Le directeur départemental des finances publiques des Vosges par intérim**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Vosges ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'Epinal 1 et les services de publicité foncière d'Epinal 2 et de Saint-Dié-des-Vosges sont fermés à titre exceptionnel à compter du 17 mars 2020 jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2020 inclus.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Epinal, le 19 mai 2020

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des finances publiques des Vosges par intérim  
Alain SOLARY



Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-04-17-004

Arrêté n° 115/2020/DDT du 20 mars 2020  
portant retrait d'agrément d'un établissement  
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Connaissance Territoriale et  
Sécurité

Bureau Éducation Routière

**Arrêté n° 115/2020/DDT du 20 mars 2020  
portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la  
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**Le Préfet des Vosges,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6 ;
  - Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
  - Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
  - Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
  - Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 17 décembre 2019 portant nomination de M. Dominique BEMER, Directeur Départemental des Territoires des Vosges;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 accordant délégation de signature à M. Dominique BEMER, Directeur Départemental des Territoires des Vosges;
  - Vu la décision en date du 27 janvier 2020 de subdélégation de signature relative a délégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°432/2018/DDT en date du 17 août 2018 autorisant Madame Nathalie THIRIET à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «LES IMAGES» au 15 avenue de Lattre de Tassigny à EPINAL.
- Considérant la demande présentée par Madame Nathalie THIRIET, en date du 9 mars 2020 en vue de mettre fin à son autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière portant le numéro d'agrément E1408800010 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

*Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,*

### **Arrête**

**Article 1** – L'arrêté n°432/2018/DDT en date du 17 août 2018 autorisant Madame Nathalie THIRIET à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « LES IMAGES », au 15 avenue de Lattre de Tassigny à EPINAL. sous le n° E1408800010, est abrogé.

**Article 2** – Le retrait d'agrément sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

**Article 3** – Le Directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges ;
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges ;
- à Monsieur le Maire d'Épinal.

*Fait à Épinal, le 17/04/2020*

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du Service Connaissance  
Territoriale et Sécurités

*SIGNE :*

Sébastien JEANGEORGES

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.*

*Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-04-24-002

Arrêté n° 141/2020 du 24 avril 2020

portant dérogation individuelle à titre temporaire à  
l'interdiction de circulation des  
véhicules de transport de marchandises à certaines périodes  
pour plusieurs véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC  
exploités par l'entreprise SICOVAD Région d'Epinal  
domiciliée : 4 allée Saint-Arnould 88000 EPINAL



**PRÉFET DES VOSGES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Connaissance Territoriale et  
Sécurité

Bureau Sécurité Routière

**DÉROGATION INDIVIDUELLE A TITRE TEMPORAIRE**

**Arrêté n°141/2020 du 24 avril 2020  
portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des  
véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour plusieurs véhicules de  
plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise SICOVAD Région d'Epinal  
domiciliée : 4 allée Saint-Arnould 88000 EPINAL**

**LE PRÉFET DES VOSGES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID 19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC à certaines périodes et notamment son article 5.II.3° ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Pierre ORY, Préfet des Vosges ;

**Vu** l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 17 décembre 2019 portant nomination de M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 accordant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

**Vu** la décision en date du 17 mars 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

**Vu** la demande présentée le 20 avril 2020, complétée le 23 avril 2020 par l'entreprise SICOVAD Région d'Epinal domiciliée : 4 allée Saint-Arnould 88000 EPINAL ;

**Considérant** que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée permet d'assurer l'évacuation des déchets verts des particuliers provenant des sites de Nomexy, Golbey, Xertigny, Bruyères et Saint-Nabord vers la plateforme de compostage de RAZIMONT situé au lieu-dit Malgré-moi à EPINAL. pour des raisons sanitaires et dans un souci de sécurité et de protection de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

### **Arrête**

**Article 1** - Les neuf camions porteurs équipés d'une grue de collecte, exploités par l'entreprise SICOVAD région d'Epinal domiciliée : 4 allée Saint-Arnould à 88000 EPINAL, désignés ci-après et immatriculés : **AC-237-VK ; BK-645-WA ; CQ-426-MD ; DE-405-RJ ; DY-877-YS ; EF-983-JM ; FG-662-GR ; FG-485-NC et FG-002-ND** sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

L'entreprise est néanmoins autorisée à remplacer les véhicules en cas d'immobilisation par panne ou incident survenu inopinément, ou suite au renouvellement du matériel durant la période d'autorisation.

**Article 2** - Cette dérogation est accordée, dans un souci de sécurité et de protection de l'environnement, pour le transport des déchets verts des particuliers provenant des sites de **Nomexy, Golbey, Xertigny, Bruyères et Saint-Nabord** vers le centre de transit de **Razimont** situé au lieu-dit **Malgré-moi à EPINAL**.

Elle est valable pour des trajets **aller et retour** depuis le lieu de stationnement des véhicules de l'entreprise SICOVAD situé : **4 allée Saint-Arnould à 88000 EPINAL** vers les sites de

**Nomexy, Golbey, Xertigny, Bruyères et Saint-Nabord** et le lieu de déchargement au centre de transit d'Epinal-Razimont.

**La dérogation est accordée pour la période allant du dimanche 26 avril 2020 au dimanche 24 mai 2020 inclus, fin de la période de l'état d'urgence sanitaire.**

**Article 3** - Le responsable du véhicule doit pouvoir fournir les justificatifs, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe doit se trouver à bord du véhicule et obligatoirement complétée par son titulaire avant le départ du véhicule en indiquant sur l'annexe la date du déplacement.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** - Le Directeur départemental des territoires et le Commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise SICOVAD Région d'Epinal domiciliée : 4 allée Saint-Arnould 88000 EPINAL.

*Fait à Epinal, le 24 avril 2020*

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Connaissance  
Territoriale et Sécurité

*SIGNE :*

Sébastien JEANGEORGES

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## **ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°141/2020 du 24 avril 2020**

Article R.411-18 du Code de la route – Article 5 II de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

Dérogation temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires  
prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

**(VEHICULE UTILISE DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION)**

<b>Date du déplacement (1)</b>	<b>Identification du véhicule tracteur (1)</b> <small>Si autre que celui désigné au recto</small>	<b>Date du déplacement (1)</b>	<b>Identification du véhicule tracteur (1)</b> <small>Si autre que celui désigné au recto</small>

**(1) Ces mentions doivent obligatoirement être portées par le transporteur ou son préposé avant le départ du véhicule sous peine de perdre le bénéfice de l'autorisation.**

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-05-19-001

Arrêté n° 180/2020 du 19 mai 2020  
portant dérogation individuelle à titre temporaire à  
l'interdiction de circulation des  
véhicules de transport de marchandises à certaines périodes  
pour les véhicules de plus  
de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise  
HYDR'EAU SERVICES domiciliée :  
Z.I. de la Gare, 5 rue des Hauts Jardins à 88230 FRAIZE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Connaissance Territoriale et  
Sécurité

Bureau Sécurité Routière

**DEROGATION INDIVIDUELLE A TITRE TEMPORAIRE**

**Arrêté n°180/2020 du 19 mai 2020**

**portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise HYDR'EAU SERVICES domiciliée : Z.I. de la Gare, 5 rue des Hauts Jardins à 88230 FRAIZE**

**LE PREFET DES VOSGES,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC à certaines périodes et notamment son article 5.II.7° ;

**Vu** la demande présentée le 4 mai 2020 complétée le 18 mai 2020 par l'entreprise d'assainissement HYDR'EAU SERVICES domiciliée : Z.I. de la Gare, 5 rue des Hauts Jardins à 88230 FRAIZE ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Pierre ORY, préfet des Vosges ;

**Vu** l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 17 décembre 2019 portant nomination de M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 accordant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

**Vu** la décision en date du 17 mars 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

**Considérant** que la circulation des véhicules de transport de marchandises ou de matériels exploités par l'entreprise susvisée permet de contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

### **Arrête**

**Article 1** - Les quatre véhicules exploités par la société HYDR'EAU SERVICES domiciliée : Z.I. de la Gare, 5 rue des Hauts Jardins à 88230 FRAIZE, désignés ci-dessous et immatriculés : **EQ-947-EK** ; **4728 VF 88** ; **BE-249-FS** et **CL-214-ES** pouvant être attelés aux remorques porte-engins immatriculées : **8453-VM-88** et **5445-VE-88**, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

L'entrepreneur est néanmoins autorisé à remplacer certains véhicules en cas de panne, d'entretien ou de renouvellement du matériel durant la période d'autorisation.

**Article 2** - Cette dérogation est accordée pour le transport du matériel ou des matériaux de déblais ou de remblais dans le cadre d'interventions d'urgence dûment justifiées sur des réseaux d'eau potable ou d'assainissement.

Elle est valable pour des trajets aller et retour entre le lieu de dépôt des véhicules situé Z.I. de la Gare à Fraize et les lieux d'intervention d'urgence, à l'intérieur du département des Vosges, durant la période du **20 mai 2020 au 19 mai 2021**.

**Article 3** - Le responsable du véhicule doit pouvoir fournir les justificatifs, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule et obligatoirement complétée par son titulaire avant le départ du véhicule, en indiquant la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule tracteur ou porteur concerné.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** - Le Directeur départemental des territoires et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise de transports HYDR'EAU SERVICES domiciliée : Z.I. de la Gare, 5 rue des Hauts Jardins à 88230 FRAIZE.

*Fait à Epinal, le 19 mai 2020*

Pour le Préfet et par délégation,  
La Cheffe du Pôle Sécurité Routière

*SIGNE :*

Nadège VILLIAUME

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## **ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°180/2020 du 19 mai 2020**

Article R.411-18 du Code de la route – Article 5 II de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

Dérogation temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires  
prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

**(VEHICULES UTILISES DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION)**

<b>Date du déplacement (1)</b>	<b>Identification du véhicule tracteur (1)</b>	<b>Date du déplacement (1)</b>	<b>Identification du véhicule tracteur (1)</b>

**(1) Ces mentions doivent obligatoirement être portées par le transporteur ou son préposé avant le départ du véhicule sous peine de perdre le bénéfice de l'autorisation.**

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-05-12-007

Arrêté n°164/2020 du 12 mai 2020

portant dérogation individuelle à titre temporaire à  
l'interdiction de circulation des  
véhicules de transport de marchandises à certaines périodes  
pour les véhicules de plus  
de 7,5 tonnes de PTAC exploités par le SICOVAD région  
d'Epinal domiciliée : 4 allée  
Saint-Arnould à 88000 EPINAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Connaissance Territoriale et  
Sécurité

Bureau Sécurité Routière

**DEROGATION INDIVIDUELLE A TITRE TEMPORAIRE**

**Arrêté n°164/2020 du 12 mai 2020**

**portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par le SICOVAD région d'Epinal domiciliée : 4 allée Saint-Arnauld à 88000 EPINAL**

**LE PREFET DES VOSGES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC à certaines périodes et notamment son article 5.II.3° ;

**Vu** la demande de renouvellement de dérogation annuelle présentée le 20 avril 2020 complétée le 23 avril 2020 par l'entreprise SICOVAD région d'Epinal domiciliée : 4 allée Saint-Arnould à 88000 EPINAL ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Pierre ORY, préfet des Vosges ;

**Vu** l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 17 décembre 2019 portant nomination de M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 accordant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

**Vu** la décision en date du 17 mars 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

**Considérant** que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée permet d'assurer l'évacuation des déchets d'ordures ménagères provenant des conteneurs semi-enterrés installés dans l'agglomération de EPINAL, pour des raisons sanitaires et dans un souci de sécurité et de protection de l'environnement.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

### **Arrête**

**Article 1** - Les quatre camions porteurs équipés d'une grue de collecte, exploités par l'entreprise SICOVAD région d'Epinal domiciliée : 4 allée Saint-Arnould à 88000 EPINAL, désignés ci-après et immatriculés : **BK-645-WA** ; **DE-405-RJ** ; **DY-877-YS** et **FG-662-GR** sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

L'entrepreneur est néanmoins autorisé à remplacer les véhicules en cas d'immobilisation par panne ou incident survenu inopinément, ou suite au renouvellement du matériel durant la période d'autorisation.

**Article 2** - Cette dérogation est accordée, pour des raisons sanitaires et dans un souci de sécurité et de protection de l'environnement, pour l'évacuation d'urgence et le transport des déchets ménagers provenant des conteneurs semi-enterrés implantés dans l'agglomération d'EPINAL, dans les secteurs de **Bitola** ; **La Vierge** ; **La Justice** ; **rue de la Maix** ; **rue des Petites Boucheries** ; **rue des Halles** et **rue Jeanmaire** vers le centre de transit de **RAZIMONT** situé au lieu-dit **Malgré-moi** à **EPINAL**.

Elle est valable pour des trajets **aller** et **retour** depuis le lieu de stationnement des véhicules de l'entreprise SICOVAD situé : 4 allée Saint-Arnould à 88000 EPINAL vers les lieux de

collecte des déchets ménagers où sont implantés les conteneurs semi-enterrés et le lieu de déchargement au centre de transit d'Epinal-Razimont.

**La dérogation est accordée pour une année, du lundi 20 juillet 2020 au dimanche 19 juillet 2021 inclus.**

**Article 3** - Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe doit se trouver à bord du véhicule et obligatoirement complétée par son titulaire avant le départ du véhicule, en indiquant la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule concerné.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** - Le Directeur départemental des territoires et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise SICOVAD situé : 4 allée Saint-Arnould à 88000 EPINAL.

*Fait à Epinal, le 12 mai 2020.*

Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Connaissance  
Territoriale et Sécurité

*SIGNE :*

SÉBASTIEN JEANGEORGES

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## **ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°164/2020 du 12 mai 2020**

Article R.411-18 du Code de la route – Article 5 II de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

Dérogation temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires

prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

**(VEHICULES UTILISES DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION)**

<b>Date de déplacement (1)</b>	<b>Identification du véhicule (1)</b>	<b>Date du déplacement (1)</b>	<b>Identification du véhicule (1)</b>

**(1) Ces mentions doivent obligatoirement être portées par le transporteur ou son préposé avant le départ du véhicule sous peine de perdre le bénéfice de l'autorisation.**

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-05-12-008

Arrêté n°165/2020 du 12 mai 2020

portant dérogation individuelle à titre temporaire à

l'interdiction de circulation des

véhicules de transport de marchandises à certaines périodes

pour plusieurs véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC

exploités par le SICOVAD Région d'Epinal domiciliée : 4

allée Saint-Arnould 88000 EPINAL



**PRÉFET DES VOSGES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Connaissance Territoriale et  
Sécurité

Bureau Sécurité Routière

**DÉROGATION INDIVIDUELLE A TITRE TEMPORAIRE**

**Arrêté n°165/2020 du 12 mai 2020  
portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des  
véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour plusieurs véhicules de  
plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par le SICOVAD Région d'Epinal  
domiciliée : 4 allée Saint-Arnould 88000 EPINAL**

**LE PRÉFET DES VOSGES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC à certaines périodes et notamment son article 5.II.3° ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Pierre ORY, Préfet des Vosges ;

**Vu** l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 17 décembre 2019 portant nomination de M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 accordant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

**Vu** la décision en date du 17 mars 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

**Vu** la demande présentée le 20 avril 2020, complétée le 23 avril 2020 par l'entreprise SICOVAD Région d'Epinal domiciliée : 4 allée Saint-Arnould 88000 EPINAL ;

**Considérant** que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée permet d'assurer l'évacuation des déchets des particuliers provenant des déchetteries des sites de Charmes, Nomexy, Golbey, Capavenir, Les Forges, Epinal, Bruyères, Eloyes, Saint Nabord, Le Val d'Ajol, Xertigny et Arches vers la plateforme de RAZIMONT situé au lieu-dit Malgré-moi à EPINAL. pour des raisons sanitaires et dans un souci de sécurité et de protection de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

### **Arrête**

**Article 1** - Les neuf camions porteurs équipés d'une grue de collecte, exploités par l'entreprise SICOVAD région d'Epinal domiciliée : 4 allée Saint-Arnould à 88000 EPINAL, désignés ci-après et immatriculés :

**DE-405-RJ ; BK-645-WA ; DY-877-YS ; FG-662-GR ; FG-485-NC ; FG-002-ND ; AC-237-VK ; CQ-426-MD ; EF-983-JM** sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC. L'entreprise est néanmoins autorisée à remplacer les véhicules en cas d'immobilisation par panne ou incident survenu inopinément, ou suite au renouvellement du matériel durant la période d'autorisation.

**Article 2** - Cette dérogation est accordée, dans un souci de sécurité et de protection de l'environnement, pour le transport des déchets des particuliers provenant des sites des déchetteries de **Charmes, Nomexy, Golbey, Capavenir, Les Forges, Epinal, Bruyères, Eloyes, Saint Nabord, Le Val d'Ajol, Xertigny et Arches** vers le centre de transit de **Razimont** situé au lieu-dit **Malgré-moi** à **EPINAL**.

Elle est valable pour des trajets **aller et retour** depuis le lieu de stationnement des véhicules de l'entreprise SICOVAD situé : **4 allée Saint-Arnould à 88000 EPINAL** vers les sites des déchetteries pré-citées et le lieu de déchargement au centre de transit d'Epinal-Razimont.

**La dérogation est accordée pour la période allant du dimanche 17 mai 2020 au dimanche 16 mai 2021 inclus, y compris les samedis d'été.**

**Article 3** - Le responsable du véhicule doit pouvoir fournir les justificatifs, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe doit se trouver à bord du véhicule et obligatoirement complétée par son titulaire avant le départ du véhicule en indiquant sur l'annexe la date du déplacement.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs..

**Article 5** - Le Directeur départemental des territoires et le Commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise SICOVAD Région d'Epinal domiciliée : 4 allée Saint-Arnould 88000 EPINAL.

*Fait à Epinal, le 12 mai 2020*

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Connaissance  
Territoriale et Sécurité

*SIGNE :*

Sébastien JEANGEORGES

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°165/2020 du 12 mai 2020

Article R.411-18 du Code de la route – Article 5 II de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

Dérogation temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires  
prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

**(VEHICULE UTILISE DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION)**

<b>Date du déplacement (1)</b>	<b>Identification du véhicule tracteur (1)</b> Si autre que celui désigné au recto	<b>Date du déplacement (1)</b>	<b>Identification du véhicule tracteur (1)</b> Si autre que celui désigné au recto

**(1) Ces mentions doivent obligatoirement être portées par le transporteur ou son préposé avant le départ du véhicule sous peine de perdre le bénéfice de l'autorisation.**

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-05-26-002

Arrêté n°173/2020/DDT dU 26/05/2020

portant abrogation des arrêtés n°122/2020/DDT et  
130/2020/DDT autorisant des mesures de protection des  
cultures contre les sangliers dans le département des  
Vosges et en conformité avec l'état d'urgence sanitaire

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques  
Bureau Biodiversité Nature et Paysage

**ARRÊTÉ N°173/2020/DDT DU 26/05/2020  
portant abrogation des arrêtés n°122/2020/DDT et 130/2020/DDT autorisant des  
mesures de protection des cultures contre les sangliers dans le département des Vosges et  
en conformité avec l'état d'urgence sanitaire.**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-31 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-1 à L.425-5 et L.426-4 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1-3° ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°122/2020/DDT du 3 avril 2020 autorisant des mesures de protection des cultures contre les sangliers dans le département des Vosges et en conformité avec l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°130/2020/DDT du 17 avril 2020 portant modification de l'arrêté n°122/2020/DDT du 3 avril 2020 autorisant des mesures de protection des cultures contre les sangliers dans le département des Vosges et en conformité avec l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs des Vosges ;
- CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les terrains privés et les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;
- CONSIDÉRANT la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociales prévues par le décret 2020-293 ;
- CONSIDÉRANT la possibilité, malgré l'état d'urgence sanitaire, d'effectuer des déplacements à des fins d'intérêt général selon les conditions prévues par l'autorité administrative ;
- CONSIDÉRANT que les mesures de confinement ont été levées ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires,*

## **ARRÊTE**

**Article 1** : L'arrêté n°122/2020/DDT du 3 avril 2020 autorisant des mesures de protection des cultures contre les sangliers dans le département des Vosges et en conformité avec l'état d'urgence sanitaire est abrogé.

**Article 2** : L'arrêté n°130/2020/DDT du 17 avril 2020 portant modification de l'arrêté n°122/2020/DDT du 3 avril 2020 autorisant des mesures de protection des cultures contre les sangliers dans le département des Vosges et en conformité avec l'état d'urgence sanitaire est abrogé.

### ***Article 3 : Exécution et publication***

Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le délégué départemental de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges, tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 26/05/2020*

Le Préfet,

***Signé***

Pierre ORY

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-05-25-004

**ARRETE PREFECTORAL N° 162/2020 du 25 mai 2020**  
portant réglementation temporaire de la circulation sur  
l'autoroute A31 dans le sens de circulation Nancy / Paris, à  
hauteur de l'aire de Sandaucourt la Trelle, au PR 182+300,  
à l'occasion de travaux de carottage en vue de la réfection  
complète de l'aire à l'automne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DES VOSGES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Connaissance Territoriale et  
Sécurité

Bureau Sécurité Routière

**ARRETE PREFECTORAL N°162/2020 du 25 mai 2020**  
**Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A31 dans le sens de circulation**  
**Nancy / Paris, à hauteur de l'aire de Sandaucourt la Trelle, au PR 182+300,**  
**à l'occasion de travaux de carottage en vue de la réfection complète de l'aire à l'automne.**

**LE PRÉFET DES VOSGES,**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R411-8 et R411-25 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Pierre ORY, préfet des Vosges ;

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 ; 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Energie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'Arrêté Préfectoral Permanent n° 645/2016 du 21 mai 2019, portant réglementation de l'exploitation sous chantiers de l'autoroute A31 dans le département des Vosges pour l'exécution des chantiers courants d'entretien et de réparation, et le dossier établi par APRR en application de la note technique du 14 avril 2016 susvisée

VU la demande en date du 27 avril 2020 complétée les 30 avril 2020 et le 7 mai 2020 présentée par les AUTOROUTES PARIS RHIN RHÔNE, relative à la fermeture temporaire à la circulation de la bretelle d'accès à l'aire de Sandaucourt la Trelle pour les usagers en provenance de Nancy en direction de Paris la nuit du mardi 26 mai au mercredi 27 mai 2020; afin de permettre l'accès au chantier aux entreprises et au personnel APRR en raison de travaux de carottage dans la perspective de la réfection complète de l'aire de Sandaucourt à l'automne

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la protection des usagers et des agents APRR ainsi que des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1 -**

Les restrictions générées par les travaux considérés, concernent l'A31 au PR 182+300, sur l'aire de Sandaucourt la Trelle, pour un chantier de carottage sur les bretelles d'entrée et de sortie de l'aire en vue de sa réfection complète à l'automne.

Celles-ci s'appliqueront de nuit, le mardi 26 mai 2020, à compter de 20 heures jusqu'au mercredi 27 mai 2020 à 6 heures et occasionneront la fermeture au public de l'aire de Sandaucourt pendant cette période.

En cas d'aléa (problèmes techniques ou intempéries), les travaux pourront être reportés.

Le concessionnaire sera alors tenu d'informer la Direction Départementale des Territoires des Vosges.

Dans le cas où les travaux seraient terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de l'aire pourra être anticipée.

### **Article 2 – Classification en « chantier non courant »**

Le chantier est classé en « chantier non courant » en raison de la fermeture d'une aire de service.

### **Article 3 – Mesures d'exploitation et de police**

Pour l'exécution des travaux, les mesures d'exploitation et de police suivantes seront mises en œuvre :

- Fermeture à la circulation de la bretelle d'accès à l'aire de Sandaucourt la Trelle pour les clients en provenance de Nancy en direction de Paris.

En dérogation à l'article 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier sur autoroute, l'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant ne laissant libre qu'une voie de circulation, pourra être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 km.

### **Article 4 – Signalisation du chantier**

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier celles contenues dans la huitième partie "Signalisation Temporaire" de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ainsi que dans les guides techniques du SETRA subséquents :

- Routes à chaussées séparées - Manuel du Chef de Chantier,
- "Choix d'un mode d'exploitation",

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire de ces chantiers seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

### **Article 5 – Mesures d'information des usagers**

Des mesures d'information des usagers seront prises par le canal :

- de messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés en section courante de l'autoroute,
- de messages sur PMVA situé en entrée des gares de péage,
- de messages sur « Autoroute Info 107.7 »
- du service d'information vocale autoroutier,
- du site internet [www.aprr.fr](http://www.aprr.fr).

### **Article 6 – Mesures d'information des services de l'Etat**

La Direction Départementale des Vosges devra être avertie de la mise en place ou du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, et des mesures prises à cet effet.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Directeur Régional des Autoroutes Paris Rhin Rhône, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

**Article 8 :**

La copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à Monsieur le Président du Conseil Départemental des Vosges, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges, à Monsieur le Directeur du S.A.M.U des Vosges,

A Epinal, le 25 mai 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

*SIGNE :*

Julien LE GOFF

**Délais et voies de recours :**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Prefecture des Vosges

88-2020-05-25-006

Arrêté portant abrogation d'une autorisation de créer et de  
mettre en service une plate-forme permanente ULM à  
MARTIGNY-LES-BAINS

## Préfet des Vosges

### CABINET

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

### ARRETE

*portant abrogation d'une autorisation de créer et de mettre en service  
une plate-forme permanente ULM à MARTIGNY-LES-BAINS*

Le Préfet des VOSGES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R132-1 et D132-8 ;
- VU l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra-légers motorisés ou ULM peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2149-2018 portant autorisation de créer et de mettre en service une plate-forme permanente ULM à MARTIGNY-LES-BAINS ;
- VU la lettre du 10 avril 2020 signée par M. Frédéric GUILLAUME informant le Préfet des VOSGES de son souhait que l'arrêté préfectoral susvisé soit abrogé au motif qu'il ne fait plus usage de la plate-forme située au lieu-dit « La Corvée Martin » à MARTIGNY-LES-BAINS ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du préfet des VOSGES ;

### A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté préfectoral n° 2149-2018 autorisant Monsieur Frédéric GUILLAUME – domicilié 8, Quai du Mouzon à MARTIGNY-LES-BAINS (88320) - à créer et à mettre en service une plate-forme permanente pour ULM à usage exclusif de paramoteurs (classe UB), au lieu-dit « La Corvée Martin » sur le territoire de la commune précitée, est abrogé.

**Article 2 :** M. le Directeur de Cabinet du Préfet des VOSGES, M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile NORD-EST, M. le Directeur zonal de la police aux frontières EST, M. Frédéric GUILLAUME sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des VOSGES et dont une copie sera transmise, pour information, à :

- M. le Directeur régional des douanes et droits indirects de NANCY ;
- M. le Commandant de la zone aérienne de défense NORD ;
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des VOSGES.

Epinal, le 25 mai 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,

**SIGNE : Ottman ZAIR**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2020-05-25-005

Arrêté portant autorisation de créer et de mettre en service  
une plate-forme permanente ULM à FRAIN, au lieu-dit  
"Les Ardentes"

## Préfet des Vosges

### CABINET

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

### ARRETE

*portant autorisation de créer et de mettre en service  
une plate-forme permanente ULM à FRAIN,  
au lieu-dit « Les Ardentes »*

Le Préfet des VOSGES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R132-1 et D132-8 ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra-légers motorisés ou ULM peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;
- VU** la demande reçue en Préfecture le 20 mars 2020 par laquelle Monsieur Frédéric GUILLAUME – domicilié 8, Quai du Mouzon à MARTIGNY-LES-BAINS (88320) – sollicite l'autorisation de créer et de mettre en service une plate-forme permanente ULM, au lieu-dit « Les Ardentes » sur le territoire de la commune de FRAIN ;
- VU** le dossier annexé à cette demande ;
- VU** les avis du Directeur de la sécurité de l'aviation civile du NORD-EST, du Directeur zonal aux polices de la frontière EST, du Directeur régional des Douanes et Droits Indirects de NANCY, du Commandant de la Zone Aérienne de Défense NORD, du Maire de FRAIN ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du préfet des VOSGES ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Frédéric GUILLAUME – domicilié 8, Quai du Mouzon à MARTIGNY-LES-BAINS (88320), est autorisé à créer et à mettre en service une plate-forme permanente pour ULM à usage exclusif de paramoteurs au lieu-dit « Les Ardentes » sur le territoire de la commune de FRAIN.

Cette plate-forme sera utilisable toute l'année.

Les coordonnées géographiques de la plate-forme, relevées au GPS sont :

- latitude : 49°09'66"51N ;

- longitude : 5°87'27"91E.

Son altitude géographique moyenne est de 1377,95 pieds (420 mètres).

Le site proposé est une surface rectangulaire de 240 mètres de longueur et de 226 mètres de largeur, sur le terrain cadastré sous la parcelle n° 2 section ZB, de la commune de FRAIN.

Une route d'accès longe la plate-forme.

Une ligne électrique « basse tension » est présente à proximité du site, à 250 m environ au Sud de la plate-forme.

**Article 2 :** les utilisateurs de cette plate-forme, située sous ou à proximité des zones réglementées LF R 45NS « DAMBLAIN », R45 S1 « FRANCHE-COMTE », R45 S2 « LANGRES », R45 N5.2 « MEUSE SUD » du réseau très basse altitude Défense ainsi qu'à proximité des TMA de la Base Aérienne de LUXEUIL devront respecter strictement les statuts. Les caractéristiques des zones réglementées précitées sont disponibles dans les publications aéronautiques officielles (via le site : [www.sia.aviation-civile.gouv.fr](http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr)).

La plate-forme se situant sous la TMA 3 (plancher à 4000ft) de la Base Aérienne de LUXEUIL SAINT-SAUVEUR, les tronçons LF R45 S1, LF R 45 S2 et LF R152 dont les planchers sont à 800 pieds au-dessus du sol, il conviendra donc de contacter l'ESCA de la Base Aérienne 116 en cas de pénétration de la TMA et éviter les LF 45 et LF R152 pendant les créneaux d'activité.

Cette plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

**Article 3 :** la plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartient de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment par ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

**Article 4 :** les circuits de piste, et d'une manière générale les évolutions aux alentours de la plate-forme, se feront en évitant le survol des zones habitées.

**Article 5 :** l'aire d'atterrissage et de décollage devra être matérialisée au sol par un marquage approprié faisant contraste avec l'environnement.

La zone d'envol devra être neutralisée par un service d'ordre suffisant et approprié lors de l'activité paramoteur.

Le site devra être équipé d'un moyen permettant de déterminer la direction et la force du vent.

**Article 6 :** des panneaux « DANGER – VOLS D'ULM », placés aux points de pénétration possibles, signaleront au public l'existence de cette plate-forme. Un barriérage devra être installé pour délimiter la zone interdite au public.

**Article 7 :** la délimitation, l'entretien et la sécurisation de la plate-forme ULM seront à la charge de M. GUILLAUME.

**Article 8 :** en application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 20 avril 1998, les mouvements en provenance ou à destination de l'Espace hors SCHENGEN doivent continuer à transiter par un aéroport douanier, les autres mouvements étant soumis à la règle du préavis réglementaire.

**Article 9 :** les agents appartenant aux services de la Direction de la sécurité de l'aviation civile du NORD-EST, ainsi qu'aux administrations d'État concernées ont libre accès à tout moment à la plate-forme et à ses dépendances. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

Un registre des arrivées et des départs sera tenu sur la plate-forme et devra être communiqué à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

La plate-forme doit être accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours.

**Article 10 :** la réglementation en vigueur concernant les espèces protégées devra être respectée. L'activité de la plate-forme ne devra en outre ni détruire les habitats des espèces protégées et des individus d'espèces protégées, ni les perturber.

**Article 11 :** M. le Directeur de Cabinet du Préfet des VOSGES, M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile NORD-EST, M. le Directeur zonal de la police aux frontières EST, M. Frédéric GUILLAUME sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des VOSGES et dont une copie sera transmise, pour information, à :

- M. le Directeur régional des douanes et droits indirects de NANCY ;
- M. le Commandant de la zone aérienne de défense NORD ;
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des VOSGES.

Epinal, le 25 mai 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,

**SIGNE : Ottman ZAIR**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2020-05-25-007

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire à M.  
Mickaël TOTTOLI - 88500 OELLEVILLE



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale et  
de la réglementation

## Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le dossier présenté par M. Mickaël TOTTOLI, domicilié 169 rue de Rouvres – 88500 OELLEVILLE en vue d'obtenir une habilitation pour exercer certaines activités dans le domaine funéraire ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

*Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,*

### Arrête

**Article 1er** – M. Mickaël TOTTOLI, domicilié 169 rue de Rouvres – 88500 OELLEVILLE est habilité **pour une durée d'un an** à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** – Le numéro de l'habilitation est **2020-88-0138**.

**Article 3** – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

**Article 4** – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** - Le secrétaire général de la Préfecture, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, M. le sous-préfet de Neufchâteau et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire, au maire de OELLEVILLE et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

*Epinal, le 25 mai 2020*

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2020-05-15-008

Arrêté portant renouvellement d'habilitation pour la SARL  
ARNOULD-BOURBON à SAINT-NABORD



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale  
et de la réglementation

## **Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23, R.2223-56 et D.2223-80 à D.22243-87
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 7 février 2014 portant renouvellement d'habilitation à la SARL AMBULANCES ARNOULD-BOURBON dont le siège social se situe 2, rue du Reing du Scied à SAINT-NABORD, pour son établissement secondaire situé 1 rue de Turenne à SAINT-NABORD pour exercer certaines activités dans le domaine funéraire ;
- Vu le dossier de renouvellement présenté par M. Sébastien ARNOULD, Gérant de la SARL AMBULANCES ARNOULD-BOURBON ;

CONSIDERANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

*Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1er** – La SARL AMBULANCES ARNOULD-BOURBON, représentée par M. Sébastien ARNOULD, est habilitée pour son établissement secondaire situé 1 rue de Turenne à SAINT-NABORD pour une durée de six ans, à compter de la date du présent arrêté, à exercer, sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation en sous-traitance

./.

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- La gestion et l'utilisation de la chambre funéraire.

**Article 2** – Le numéro de l'habilitation est **2020-88-041**.

**Article 3** – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

**Article 4** – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** – Le secrétaire général de la Préfecture, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de SAINT-NABORD et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

*Epinal, le 15 mai 2020*

Le préfet,  
P/Le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2020-05-25-008

Arrêté préfectoral modificatif du 25 mai 2020 définissant  
la liste des établissements culturels  
musées et jardins pratiquant un droit d'entrée ouverts au  
public  
dans le département des Vosges



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté préfectoral modificatif du 25 mai 2020 définissant la liste des établissements culturels musées et jardins pratiquant un droit d'entrée ouverts au public dans le département des Vosges**

**LE PREFET DES VOSGES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2020-374 du 29 avril 2020 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'instruction du Premier Ministre du 6 mai 2020 relative à la mise en œuvre territoriale du déconfinement à compter du 11 mai 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 définissant la liste des établissements culturels ouverts au public dans le département des Vosges ;

Vu les nouveaux avis favorables du maire de la commune de Cornimont et du maire de la commune de Vincey;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus COVID-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du coronavirus COVID-19 ;

Considérant toutefois que le 3° du I de l'article 8 du décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dispose que le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser, l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er, des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population.

Considérant que pour prévenir la propagation du virus COVID-19, l'ouverture des établissements culturels à rayonnement local est conditionnée au respect de mesures de protections du public et de leur personnel ;

Considérant les avis favorables du maire de Cornimont pour l'ouverture du jardin des Panrées, du maire de Vincey pour le musée d'art militaire, eu égard aux dispositions mises en place pour prévenir la propagation du virus ;

Considérant que les critères de l'article 3° du I de l'article 8 du décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 précité liés à la fréquentation et au rayonnement de ce jardin est respecté ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser l'annexe n° 1 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

**ARRETE** :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'ouverture des musées et jardins mentionnés en annexe 1 est autorisée. En ce qui concerne le jardin des Panrées et le musée d'art militaire de Vincey, cette autorisation est applicable à compter du lendemain de la publication de ce présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 2** : L'ouverture de ces musées et jardins est conditionnée au respect de la mise en œuvre, pour le personnel et les visiteurs ou usagers, des mesures de protection indispensables de prévention de la propagation du virus définies dans l'annexe 2.

**Article 3** : La Directrice régionale des affaires culturelles, les sous-préfets d'arrondissement, les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

A Épinal, le 25 mai 2020

**Le Préfet,**

**Pierre ORY**

## Annexe 1

### Liste des Musées et Jardins ouverts au public dans le département des Vosges

– Musée de l’Image	88 000 Épinal
– Musée des Mille et Une Racines	88 310 Cornimont
– Musée du Textile des Vosges	88 310 Ventron
– Jardin de Berchigranges	88 640 Granges-Aumontzey
– Musée de la Lutherie et de l’Archèterie	88 500 Mirecourt
– Musée de la Musique Mécanique	88 500 Mirecourt
– Jardin « Une figue dans le poirier »	88 340 Girmont Val d’Ajol
– Jardin de Callunes	88 210 Ban de Sapt
– Musée communal	88 260 Hennezel
– Jardins de l’abbaye d’Autrey	88 700 Autrey
– Jardin de Bonnegoutte	88 310 Cornimont
– Jardin des Panrées	88 310 Cornimont
– Musée d’art militaire	88 450 Vincey

**Annexe 2 : Aide à la reprise d'activité et à la réouverture au public  
des musées et monuments**



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des patrimoines**

8 mai 2020

# **Aide à la reprise d'activité et à la réouverture au public des musées et monuments**

**Ce document vise à accompagner les structures dans la priorité absolue que constitue la santé et la sécurité des agents, des salariés et des publics.**

**Il reprend, pour les musées et monuments recevant du public, les préconisations édictées par les ministères compétents en matière de sécurité et de santé au travail, qui sont les autorités habilitées en matière de recommandations sanitaires. Elles prennent en compte la situation sanitaire à la date de leur rédaction, et elles devront être adaptées en cas d'évolution de cette situation.**

**Ce document d'aide à la réouverture a été réalisé par le service des musées de France – sous-direction de la politique des musées, en coordination avec le service du patrimoine. Il s'est appuyé notamment sur les documents de préparation de la reprise en cours d'élaboration dans les établissements nationaux sous tutelle de la direction générale des patrimoines, et sur les échanges les acteurs du secteur.**

Les réouvertures de certains musées et monuments seront possibles après le 11 mai. Elles doivent être examinées à l'aune des critères suivants :

- 1. Capacité du musée ou du monument à mettre en œuvre pour ses agents et ses visiteurs les mesures de protection indispensables de prévention de la propagation du virus**  
Ce critère sera évalué par le responsable du lieu et les autorités dont il dépend en fonction des éléments déclinés ci-dessous ;
- 2. Fréquentation du lieu de nature très majoritairement locale, afin d'éviter que la réouverture du musée / du monument ne suscite trop de déplacements, notamment par les transports en commun**  
Ce critère est apprécié par le responsable du lieu et les autorités dont il dépend.

Sur la base de ces critères qui doivent être cumulés, c'est-à-dire que la satisfaction d'un seul des deux critères, n'est pas suffisante, les réouvertures seront possibles au cas par cas.

## Points d'attention pour la préparation de la réouverture

La réouverture au public est précédée d'une période de préparation, avec une reprise d'activité dont les modalités seront conditionnées par les modalités locales du déconfinement.

Dans cette période, il est recommandé que les responsables de chaque lieu prêtent une attention particulière :

- aux conditions de reprise d'activité de leurs équipes, avec application des mesures de protection collective et individuelle nécessaires ;
- aux conditions techniques e fonctionnement du lieu, notamment en assurant une maintenance ou une veille selon ce qui a été mis en œuvre pendant la fermeture, notamment pour s'assurer que l'ensemble des équipements de sûreté, de sécurité et de climatisation sont en bon fonctionnement ;
- au nettoyage approfondi des espaces de travail et ouverts au public avant la reprise des équipes ;
- au dialogue avec ses représentants du personnel.

## Recommandations sanitaires pour la réouverture des lieux au public

La priorité est la protection des agents des musées et monuments, qui est la responsabilité des employeurs, et des visiteurs. L'organisation doit donc permettre de respecter des « mesures barrière » : distanciation d'au moins 1 mètre (soit 4m<sup>2</sup> par personne sans contact comme indiqué dans le protocole déconfinement Ministère du travail), hygiène des mains, protection par des masques dans les circonstances obligatoires, lorsque le respect de la distanciation physique est impossible.

Il n'appartient pas aux établissements de fournir des masques aux visiteurs. Ils pourront notamment décider d'adapter leur règlement de visite pour ne pas laisser les visiteurs non porteurs de masques entrer dans le musée ou le monument.

Selon les configurations de chaque espace, les musées et monuments pourront définir des mesures spécifiques permettant d'assurer la sécurité de tous.

## 1 Pour les agents, l'employeur prend les mesures de protection nécessaires

Afin d'assurer le respect des mesures barrières pour les agents des musées et monuments, il revient aux employeurs de :

- **veiller au respect des mesures de protection collectives, en particulier l'hygiène des mains pour tous, que les protections individuelles ne peuvent et ne doivent pas remplacer ;**
- **permettre à tous les agents de se laver les mains de manière régulière**, par accès facilité à des sanitaires et par la fourniture de gel hydro-alcooliques en priorité aux agents en contact avec les publics ;
- **veiller à ce que les agents en contact avec les publics portent des masques fournis à cet effet** conformément aux consignes des autorités sanitaires (masques dits « grand public », répondant aux spécifications du guide AFNOR SOEC S76-001 :2020) ; prévoir des sensibilisations régulières des agents au bon usage de ces masques ;
- **pour les agents de billetterie / les comptoirs d'accueil**, prévoir des aménagements de protection des contacts, de type vitres, en sus des protections individuelles ;
- **prévoir le nettoyage renforcé des espaces réservés aux agents et des espaces fortement fréquentés**, avec des mesures de nettoyage fréquentes et tracées de tous les items de contacts (poignées, mains courantes, portes, ascenseurs...) ;
- **prévoir de désinfecter les matériels partagés par le passage d'un spray adapté avec un papier type essuie-tout ou des lingettes qui permettent de détruire les bactéries et les virus (claviers, souris, téléphones, clés ...)** ;
- **laisser les portes des bureaux / espaces communs ouvertes pour éviter les points de contact ;**
- **aménager les espaces de pause des agents, les modalités de restauration collective et la rotation des agents dans ces espaces** de manière à assurer la distanciation sociale et les gestes barrières ;
- **adapter autant que possible les horaires des agents amenés à emprunter les transports en commun** pour leur éviter les heures de pointe ;
- **éviter les réunions ;**
- **veiller à aérer régulièrement lorsque cela est possible, toutes les 3 heures et au moins 15 minutes ;**

- **veiller à jeter les déchets potentiellement souillés dans un sac plastique qui sera lui-même placé dans un deuxième sac plastique. Les déchets sont stockés sous ce format durant 24 heures avant leur élimination via la filière des ordures ménagères.**

## 2 Les visiteurs doivent se conformer aux règles applicables aux particuliers et aux consignes locales

Il est de la responsabilité des musées et monuments d'afficher les obligations pour les visiteurs de respecter les mesures barrières, que ce soit en termes de distances ou en terme d'hygiène des mains. Il est recommandé à cet égard de :

- **prévoir un affichage physique et numérique des consignes à respecter pour les visiteurs ;**
- **si nécessaire, modifier en conséquence les règlements de visite des établissements ;**
- **organiser les flux de visiteurs qui doivent être contrôlés dès l'entrée des établissements et dans les espaces**, afin d'éviter une trop grande promiscuité au sein de ces espaces, rendant impossible le respect des règles de distanciation sociale, par exemple à travers un marquage au sol ; selon les configurations, les ascenseurs feront l'objet d'une vigilance particulière en termes de jauge et de nettoyage ;
- **mettre à disposition des visiteurs du gel hydro-alcoolique à l'entrée du musée/monument et dans tous les lieux nécessaires dans le musée/monument** (notamment dans les ateliers pédagogiques s'ils sont rouverts) ;
- **favoriser le paiement par carte bleue et sans contact ;**
- **favoriser autant que possible la réservation à l'avance avec horodatage**, afin de faciliter la gestion des flux d'entrées dans les sites ;
- **mettre en place un nettoyage renforcé des espaces d'accueil, des boutiques, des sanitaires, des ateliers**, avec traçage, des supports de médiation susceptibles d'être touchés, des audioguides s'ils sont maintenus par le passage d'un spray adapté avec un papier type essuie-tout ou des lingettes qui permettent de détruire les bactéries et les virus ; limiter au maximum les supports de médiation (numériques et papier) et audioguides susceptibles de passer de mains en mains ou, si leur maintien est prévu, prévoir de les désinfecter après chaque utilisation ;
- **sensibiliser de façon régulière les agents d'accueil et leur encadrement au respect de ces mesures, le cas échéant par des formations spécifiques, et à la manière de les rappeler aux visiteurs qui s'en écarteraient ;**
- **adapter les parcours si nécessaire et les modalités des activités (visites guidées, ateliers pédagogiques...)** pour prévenir tout risque de promiscuité. Les activités d'éducation artistique et culturelle seront possibles, sous réserve qu'elles puissent se faire dans des conditions sanitaires satisfaisantes pour les animateurs et les publics ;
- **évaluer la pertinence d'ouvertures par phase, notamment pour maintenir fermés certains espaces confinés** comme les auditoriums / salles de conférence, ou très exigus ; des ouvertures

différées de ces espaces sont recommandées afin d'aligner réouverture sur les consignes nationales concernant les cinémas et salles de spectacles ;

- **ne pas rouvrir les espaces de restauration (cafés, restaurants...)** tant que les modalités de leur réouverture nationale ne sont pas arrêtées.

Chaque établissement adapte et précise les modalités d'application adéquates à sa situation spécifique en concertation avec ses autorités de tutelles et les autorités sanitaires locales, dans le respect de son dialogue social interne.

### 3 Documents de référence

Le cas échéant, consignes spécifiques diffusées par les autorités locales. Pour les musées de France, les DRAC sont les interlocuteurs privilégiés pour accompagner les réouvertures et appliquer les consignes déclinées localement.

En termes de mesures sanitaires, il est possible de se référer à :

- Avis du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champs sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 (préconisations susceptibles d'évoluer) : <https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=806>

En termes de mesures de conservation des collections avant et après la réouverture, il est possible de se référer à :

- Fiche du C2RMF « Gérer les collections en temps de pandémie »
- Guide de l'Institut Canadien de Conservation : <https://www.cac-accr.ca/fr/covid-19/>
- Mesures de conservations préventives recommandées par l'ICOM-CC : <https://icom.museum/fr/covid-19/ressources/recommandations-pour-la-conservation/>.